



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 10 mai 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant l'échange automatique d'informations.

La loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ou *common reporting standard* (CRS) a introduit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers détenus par une personne résidant à l'étranger. Cet échange doit se faire avec les Etats membres de l'Union européenne et d'autres juridictions partenaires du Luxembourg (« Juridictions soumises à déclaration »).

La NCD oblige les institutions financières à identifier leurs clients et à transmettre à l'administration fiscale les informations concernant l'identité, le compte, le solde de compte et les revenus financiers y relatifs de chaque personne fiscalement résidente d'une Juridiction soumise à déclaration jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.

Or, d'après un article paru hier dans le *Luxemburger Wort*, les institutions financières en question auraient du mal à respecter la date-limite. Il se trouve en effet que la liste des pays concernés (48 pays) n'a été mise à jour que fin mars 2017, ce qui ne laisserait aux institutions concernées que deux mois pour identifier les clients et transmettre les informations correspondantes. Les tests techniques pour la transmission des informations à l'administration fiscale n'auraient débuté que fin avril 2017, de sorte que des centaines d'institutions financières ont soumis des points à clarifier à l'administration fiscale.

Il se trouve par ailleurs que la législation sur la protection des données obligerait les institutions concernées à informer leurs clients des informations qui seront échangées. Ces clients devraient disposer d'un délai approprié pour demander accès auxdites informations et éventuellement leur rectification.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer ces informations ?
- Pour quelles raisons la dernière liste des juridictions concernées par l'échange automatique d'informations n'a été arrêtée que fin mars 2017 ? Pour quelles raisons les

tests techniques de transmission des informations à l'administration fiscale n'ont débuté que fin avril 2017 ?

- Le retard pris dans ce dossier ne risque-t-il pas d'aboutir à la transmission d'informations erronées ou incomplètes à l'administration fiscale ? Dans l'affirmative, cela ne risque-t-il pas de nuire à la réputation de la place financière ?
- Quelles seraient les conséquences pour une institution financière qui transmettrait des informations d'un client qu'elle croirait résider à l'étranger, mais qui en réalité réside au Luxembourg ?
- Quelles sont les sanctions auxquelles s'exposent les institutions financières en cas de non-respect de la législation sur la protection des données ?
- Monsieur le Ministre compte-t-il intervenir auprès de l'administration fiscale pour repousser la date-limite de transmission des informations concernées ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Laurent Mosar
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81dxaf6c7

Luxembourg, le 9 juin 2017

Concerne : Question parlementaire n° 2973 du 10 mai 2017 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant l'échange automatique d'informations

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Bob KIEFFER

Premier Conseiller de Gouvernement
Coordinateur général



Réponse du Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire N° 2973 du 10 mai 2017 de l'honorable Député Laurent Mosar

Les informations recueillies auprès de l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD ») ne permettent pas de confirmer les dires de l'article de presse auquel se réfère l'honorable Député.

Même en l'absence d'une publication officielle de la liste des Juridictions soumises à déclaration, les Institutions financières étaient en mesure d'identifier leurs clients selon les procédures de diligence raisonnable prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) (ci-après « la Loi »). Le Luxembourg a en effet opté pour l'approche plus globale (« wider approach ») et impose à ses Institutions financières d'identifier tous leurs clients et de déterminer leur résidence fiscale indépendamment du fait si ceux-ci résident dans une Juridiction soumise à déclaration ou non.

Ainsi, les Institutions financières étaient en mesure de déterminer les Juridictions soumises à déclaration, ou du moins la plupart d'entre elles, même en l'absence d'une liste officielle publiée par voie de règlement grand-ducal. En effet, la Loi définit le terme de « Juridiction soumise à déclaration » (annexe I, section VIII D.4.). Il s'agit de tous les Etats membres de l'Union européenne ainsi que d'autres juridictions avec lesquelles un accord est conclu qui prévoit l'obligation pour le Luxembourg de communiquer des informations, en l'occurrence l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé en date du 29 octobre 2014.

Le Luxembourg ne disposait pas de la liste définitive des Juridictions soumises à déclaration au titre de l'année 2017 avant la fin de l'année 2016. La publication de la liste était principalement liée à des considérations échappant à l'influence du Luxembourg:

- Les relations d'échange engagées sur base de l'accord multilatéral doivent d'abord être activées. Ce processus d'activation est mené par le Secrétariat du « Co-ordinating Body » de l'OCDE et du Forum mondial et n'a été achevé qu'à la fin de l'année 2016 ;
- Certaines juridictions ne répondaient pas aux critères exigés en matière de confidentialité et de sauvegarde des données. Leur statut n'a pas pu être clarifié avant la fin de l'année 2016 ;
- Les Juridictions non-réciproques, donc non soumises à déclaration du point de vue du Luxembourg, ont notifié leur statut seulement à la fin de l'année 2016.

L'ACD a publié le format d'échange automatique d'informations (format XSD) ainsi que la circulaire technique ECHA N° 4 en date du 6 février 2017. Dans une newsletter, publiée le même jour, il était annoncé qu'une plateforme de test (pré-validation) des fichiers XML serait mise à disposition en avril 2017. La disponibilité des environnements de production et pré-validation était assurée à partir du 24 avril 2017.

Le format XSD se base sur celui établi par l'OCDE et était, en grande partie, connu aux Institutions financières avant la publication par l'ACD. Les spécifications techniques et fonctionnelles

élaborées en collaboration avec la Commission européenne n'ont été livrées que début 2017 ce qui a légèrement retardé la publication par l'ACD.

Par ailleurs, l'ACD a répondu à toutes les questions techniques et fonctionnelles qui lui ont été posées par les Institutions financières en relation avec l'échange automatique selon la Norme commune de déclaration.

Ainsi, l'ACD estime qu'il n'y a pas eu de retard dans le dossier ayant une incidence sur la complétude et la qualité des informations à communiquer par les Institutions financières.

Les Institutions financières auront d'ailleurs l'obligation d'envoyer des fichiers de correction à l'ACD dans la mesure où elles constateraient, après la date limite du 30 juin 2017, que les informations communiquées seraient erronées ou incomplètes.

Tant que l'Institution financière a appliqué les règles de diligence raisonnable telles que prévues par la Loi et a, sur cette base, déterminé que le Titulaire de compte réside dans une Juridiction soumise à déclaration, l'Institution financière a agi conformément à ladite loi et n'encourt pas de sanctions de la part de l'ACD, même si en réalité le Titulaire de compte se trouve au Luxembourg.

Néanmoins, en cas de défaut du respect des règles en matière de diligence raisonnable ou en cas de défaut de mise en place de mécanismes en vue de la communication d'informations, l'Institution financière peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros. En cas de défaut de communication, de communication tardive, incomplète ou inexacte d'informations, l'Institution financière peut encourir une amende d'un maximum de 0,5 pour cent des montants qui auraient dû être communiqués sans pouvoir être inférieure à 1.500 euros.

Il n'y a dès lors pas lieu pour le Ministre des Finances d'intervenir auprès de l'administration fiscale, comme le demande l'honorable Député.

Enfin, il y a lieu de préciser que les sanctions auxquelles sont susceptibles de s'exposer les Institutions financières en cas de non-respect de la législation sur la protection des données relèvent de l'appréciation non pas du ministère des Finances ou de l'ACD, mais de la Commission nationale pour la protection des données.